DUPLICATA

2F 500F

ENREGISTRÉ A DREUX
le 30 NOV. 1992
Fol. 6 c 666/2
Reçu: CINQ CENTS FRANCS
LE RECEVEUR PRINCIPAL

STATUTS

LUC RICHARD S.A.R.L.

SOCIETE ANONYME A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 FRS.

SIEGE SOCIAL : 20 RUE DU GLEFFIEN
28260 OULINS PAR ANET

Greffe du Tribunal de Commerce de DREUX
N° 882 en date du 30 DEC. 1992
Ladite Société non encore immatriculée au RCS
Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DREUX (Eure-et-Loir)

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Luc RICHARD, Chargé d'affaires,
demeurant 20 rue du Gleffien 28260 OULINS par ANET

Monsieur Jean Louis LAINE, Enseignant,
demeurant rue de la Troche 78490 GROSROUVRE par MONFORT L'AMAURY

Madame Caroline BONNET, Architecte,
demeurant B.P. 506 76370 NEUVILLE les DIEPPES

Monsieur Christian HAUDUROY, Architecte,
demeurant 36 rue Montgallet, 75012 PARIS

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitéequ'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article I
FORME

Il est formé entre les requérants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet I966, toutes autres dispositions légales ou règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2
OBJET

La Société a pour objet *ETUDES, CONSEILS, DIAGNOSTIC, INGIENERIE, MAITRISE D'OEUVRE BATIMENT ET AMENAGEMENTS INTERIEURS ET GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, OU FINANCIERES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET SOCIAL OU SUSCEPTIBLE D EN FACILITER L'EXTENSION OU LE DEVELOPPEMENT.*

Article 3
DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : *LUC RICHARD S.A.R.L.*

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *OULINS (28260) 20, rue du Gléffien.*

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5
DUREE

La durée de la société est de *trente* années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des so-

ciétés de Dreux, et expirera au terme de sa durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Monsieur Luc RICHARD apporte	24.500 Frs
Monsieur Jean Louis LAINE apporte	15.500 Frs
Madame Caroline BONNET apporte	5.000 Frs
Monsieur Christian HAUDUROY apporte	5.000 Frs

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les sociétés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit Lyonnais d'Ezy sur Eure ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 30 OCTOBRE 1992 ; elles pourront être retirées par Monsieur luc RICHARD, gérant, sur présentation d'un certificat de greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à 50.000 Frs divisé en 500 parts de 100 Frs, lesquelles sont attribuées à :

Monsieur Luc RICHARD	255 parts
Monsieur Jean Louis LAINE	155 parts
Madame Caroline BONNET	50 parts
Monsieur Christian HAUDUROY	50 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressement que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés à la banque Crédit Lyonnais d' Ezy sur Eure à un compte au nom de la société en formation sous le n° 70363, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967.

Article 8

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 6I et 62 de la loi du 24 Juillet I966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attributior ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article IO
PARTS SOCIALES

I- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartititon de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayant cause et héritiers d'un associés ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Article II
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un

acte authentique conformément à l'article I690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce.

A- Transmission entre vifs

II- Les parts sociales ne peuvent être cédées soit entre associés ou à leur conjoint et héritiers en ligne directe, soit à des tiers étrangers à la Société, soit par voie de donation entre vifs qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ces parts, doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter les collectivités des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article I3 sur le consentement à la cession; la décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaitre au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession, prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe 2, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article I843 - 4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société par décision collective extraordinaire des associés également avec le consentement de l'associé cé-

dant, peut décider dans le même délai si elle préfère cette solution de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital se ra égale au montant nominal des parts achetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus paragraphe 2.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les cédants et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification être accordé à la Société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 2 n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant ce rachat des parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ces parts.

Les notifications significations et demandes, prévues au présent paragraphe 2 seront valablement faites soit par acte extra judiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entrevifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa Ier du Code Civil à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B- Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux.

III- Toute transmission de parts sociales par voie de succession ab intestat et testamentaire ou liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant prévisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter demande d'agrément à la société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article I3 sur l'agrément des héritiers et ayants droit du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer

les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article I843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société par décision collective extraordinaire des associés pourra également si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 paragraphe 2 seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf conventior contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 3 n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la Société dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C- Réunion de toutes les parts en une seule main.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 85-967 du II Juillet I985, pour le cas de réunion en une seule mains de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée les dispositions de l'article I844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables

En conséquence, et conformément à la loi dont il s'agit pour le cas d'associé unique, la Société unipersonnelle a responsabilité limitée se trouve de plein droit constituée.

Article I2

GERANCE

I- la société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier gérant *Monsieur L. RICHARD*.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II- Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gé-

rant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu ce consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V- Les gérant sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet I966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de faits apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du I3 Juillet I967.

VI- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article I3

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II- En cas de convocation d'une assemblée appelée a statuer sur les comptes d'un exercice, les documents so-

ciaux visés à l'article I7 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes sontadressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas redevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont apportées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si le chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement

prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion de capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entrainant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

V- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la règlementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès verbal notarié, celui ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Observation est ici faite que les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires devront être prises à l'unanimité des associés si la Société ne se compose que de deux associés.

Article I4
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi n°84-I48 du

Ier Mars I984 et du décret n° 85-295 du Ier Mars I985, la désignation d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si la Société atteint deux au moins des trois seuils suivants :

- Total du bilan supérieur à dix millions de francs.
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à vingt millions de francs.
- Nombre moyen de salariés supérieur à cinquante.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant seront désignés pour six exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, la Société cesse d'être tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes lorsqu'elle ne répond plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Article I5
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se terminera le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au registre du Commerce, jus'au 30 Septembre 1993

Article I6
INVENTAIRE
COMPTES ET BILANS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes

méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article I7

APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIE

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant,le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article I8

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT -

I- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée, ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité limitée.

II- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article I9

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article I6 ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Article 20

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut,

le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux ans, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal du Commerce une action en dissolution de la Société.

Article 2I
DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet I966.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre le associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet,

en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel: à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 23

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE-IMMATRICULATION AU R.C.S.- PUBLICITE ET POUVOIRS

I- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les Associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce *de DREUX* la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II- Il est précisé que ladite Société reprendra pour son propre compte les opérations effectuées

III- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et dans ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés *de DREUX* ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements, à compter rétroactivement du

IV- Enfin, tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 24

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux amortis à la première année, et en tous cas, avant toute distribution des bénéfices.

DECLARATIONS FISCALES
sur l'enregistrement

Le présent acte, dispensé du droit de timbre, sera soumis à la formalité de l'enregistrement à la Recette Divisionnaire des Impôts de Dreux, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A ce sujet, il est déclaré :

- Qu'il sera perçu le droit d'apport de un pour cent prévu par l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 14-E de la loi de finances pour 1989, n° 88-1149 du 23 Décembre 1988, le capital social n'étant constitué que d'apports en numéraire, ce droit d'apport ne pourra excéder le droit fixe prévu à l'article 680 du C.G.I.

Article 30
INTERVENTION

M luc RICHARD intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Fait à Oulins, en 5 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

Le 7 Novembre mille neuf cent quatre vingt douze.

Les parties approuvent :

- mot nul :
- chiffre nul :
- ligne nulle :
- barre dans les blancs :
- renvoi :

lu et approuvé

20 ème page_

lu et approuvé C. HAUSWALD

Lu & Approuvé

lu et approuvé

CREDIT LYONNAIS
NORMANDIE

4002

ALBERTVILLE 92

AGENCE D'EZY SUR EURE
47,rue Isambard
27530 EZY SUR EURE

Ezy, le 30 OCTOBRE 1992

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

V/Référence
N/Référence

Nous soussignés , CREDIT LYONNAIS S.A. au capital de 6.793.118.460 Francs, dont le siège social est à LYON 2ème 18 rue de la République,

en son agence d'EZY SUR EURE, 47 rue Isambard,

attestons avoir reçu ce jour, sous réserves d'encaissement, des personnes ci-dessous énoncées, la somme

de 24500F VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRS MR LUC RICHARD
15500F QUINZE MILLE CINQ CENT FRANCS MR JEAN LOUIS LAINE
5000F CINQ MILLE FRANCS Madame CAROLINE BONNET
5000F CINQ MILLE FRANCS MR CHRISTIAN HAUDUROY

pour être portée au compte de la SARL en formation :

SARL LUC RICHARD EN FORMATION ARTICLE 22 DECRET DU 23/3/67

ouvert sur nos livres sous le N° : 70363U

Le retrait des fonds ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales et délais réglementaires en vigueur.

E.TELLIER

Responsable Adjoint

CRÉDIT LYONNAIS
27530 ÉZY SUR EURE

Crédit Lyonnais - Société anonyme au capital de 6 793 119 720 F. Fondé en 1863. Banque inscrite R.C.S. Lyon B 954 509 741. Adr. Télégr. Credilion
Europartenaires : Banco di Roma / Banco Hispano Americano / Commerzbank.

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

M RICHARD Luc, Chargé d'Affaires, demeurant 20 rue du gleffien, 28260 OULINS.

M LAINE Jean Louis, Enseignant, demeurant rue de la troche, 78490 GROSROUVRE par MONTFORT L'AMAURY.

Mme BONNET Caroline, Architecte, demeurant 76370 NEUVILLE les DIEPPES.

M HAUDUROY Christian, Architecte, demeurant 36 rue mongallet, 75012 PARIS

Agissant en qualité de seuls associés de la société RICHARD S.A.R.L.société à responsabilité limité, au capital de 50.000 Frs dont le siège social est à OULINS.

Déclarent à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés qu'ils déposent, et conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et de l'article 27 du décret 67-236 du 23 mars 1967, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

Dépot par M Luc RICHARD, dans les huit jours de leur réception, de la somme de 50.000 Frs provenant de la libération des parts sociales au Crédit Lyonnais d' Ezy sur Eure sur un compte n° 70363, pour le compte de la société en formation.

- Rédaction et signature des statuts par acte sous signatures privées du enregistré le 10.11.1992 établi en 5 originaux, signé de tous les associés, et qui contiennent les énonciations exigées notamment par les articles 2 et 40 de la loi précitée de 24 juillet 1966, et auxquels a été annexé le rapport établi sous sa responsabilité par le commissaire aux apports sus-désigné.

- Publication dans l'Action Républicaine , journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, numéro du 13.11.1992 , d'un avis relatif à la constitution de la société et contenant les indications prévues par l'article 285 du décret précité et signé par Monsieur luc RICHARD, l'un des associés, ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet.

- Dépot ce jour même, au greffe du tribunal de commerce du siège social, deux originaux des statuts visés ci-dessus, lesdits statuts contenant la désignation des gérants et constatant l'acceptation de leurs fonctions.

Par l'application des dispositions de l'article 27 du décret précité du 23 mars 1967, les soussignés affirment :

- que les 500 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 Frs chacune, ont été souscrites et intégralement libérées ;

- que les fonds provenant de la libération des parts représentatives d'apports de numéraire sont déposés sur un compte au Crédit Lyonnais d' Ezy sur Eure.

- qu'en conséquence, la constitution de la société à responsabilité limitée RICHARD S.A.R.L., au capital de 50.000 Frs, dont le siège social est à OULINS, a été réalisé en conformité de la loi et des réglements.

Ils indiquent au surplus que le montant des dépenses incombant à la société, en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de Frs.

Fait à OULINS, le 13 NOVEMBRE 1992

En deux originaux.

lu et approuvé

lu et approuvé
C. HAUGUROT

lu et approuvé

lu et approuvé